Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 70260

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

I-36-70260

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant.			c3a																				
Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).				c3b																			
Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).					c3c																		
Vente au détail de biens d'équipement et les services connexes.						c4a																	
Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds.							c4b																
Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles.								c4c															
Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements.									c4d														
Ateliers de métiers spécialisés.										c4e													
Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits.											c4f												
Transport, camionnage et entrepôts.												c4g											
Industries légères.													I2										
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.														p1a									
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★										
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35										
Profondeur (mètre)	min.		30	30	60	60	60	60	60	30	60	60	60										
Superficie (mètre carré)	min.		1050	1050	2100	2100	2100	2100	2100	1050	2100	2100	2100										
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		15	15	15	15	15	15	15	13	15	15	15										
Latérale 1 (mètre)	min.		6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	8										
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	8										
Latérale sur rue (mètre)	min.		15	15	15	15	15	15	15	13	15	15	15										
Arrière (mètre)	min.		8	8	15	15	15	15	15	8	15	15	15										
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	15	15	15	15	15	13	15	15	15										
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2										
Largeur (mètre)	min.		6	6	10	10	10	10	10	8	10	10	8										
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	36	100	100	100	100	100	80	100	100	80										
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 1484 à 1488 du chapitre 14 du règlement de zonage													F										

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

Code	Description
F	Les industries autorisées doivent rencontrer les exigences environnementales du chapitre 14 du règlement de zonage

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
	CA-48	2020-01-27